

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19317614



Déposé 14-05-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0726751912

Nom:

(en entier): STELLY

(en abrégé):

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse du siège : Rue Edmond Tollenaere 10

1020 Bruxelles (Laeken)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STELLY

société en nom collectif

Rue Edmond Tollenaere 10 - 1020 Laeken

I. CONSTITUTION

Les soussignés :

- Mr. GAITAN Stelian-Vasile (NN74.05.03-703.20) domicilié Rue Edmond Tollenaere 10 1020 Laeken;
- Mr. GAITAN Iulian Ilie (NN74.05.03-693.30) domicilié Dworpsestraat 78 1651 Beersel;

ont établi les statuts d'une société en nom collectif (en abrégé : SNC) devant exister entre eux.

II. STATUTS

Article 1. - Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société en nom collectif.

Elle porte la dénomination STELLY.

Article 2. - Siège.

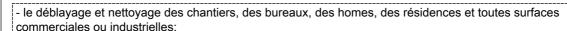
Le siège social est établi à Rue Edmond Tollenaere 10 - 1020 Laeken. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 3. - Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- 1) La société a pour objet, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, les activités suivantes:
- la construction générale de bâtiments résidentiels de tous types, y compris selon la formule « clésur porte » (maisons unifamiliales, immeubles à appartements et tours d'habitations);
- le remaniement ou la rénovation de structures résidentielles existantes;
- l'assemblage et la construction de bâtiments résidentiels préfabriqués;
- la construction générale d'autres bâtiments non résidentiels de tous types;
- l'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers;
- le remaniement ou la rénovation de structures non résidentielles existantes;
- la construction de routes, d'autoroutes, de voies ferrées de surface et souterraines, de ponts et de tunnels;
- l'entreprise de plafonnage, les travaux de plafonnage, la pose de plafonds et de faux plafonds;
- la pose de gyproc et de plaques de plâtre;
- tous travaux de cimentage;
- la pose de crépi;
- l'enduisage de plafonds, de murs intérieurs et extérieurs;
- l'exécution de tous travaux de gros □uvres pour le bâtiment: maçonnerie, coffrage, carrelage, marbre et pierre naturelle, pose de toitures, de charpente, menuiserie, peinture, égouttage;

Réservé Moniteur



- -Construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique
- Installation de câbles et appareils;
- Installation électrique et sanitaire/plomberie;
- -Installation de chauffage

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

Article 4. - Durée.

Volet B - suite

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. - Capital.

Le capital s'élève à 1.000,00 euros (mille euros), libérée à concurrence de 100%. Il est constitué de 100 parts sociales ayant chacune une valeur nominale de 10 euros.

Les parts ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables.

Chaque propriétaire de parts est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées.

- Mr GAITAN Stelian-Vasile détient 99 parts;
- Mr GAITAN Iulian Ilie détient 1 part;

Article 6. - Registre des parts.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions

Article 7. - Cession de parts - Retrait d'un associé.

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés commanditaires souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire

En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 8. - Cession de parts après le décès d'un associé - Liquidation judiciaire ou interdiction d'exercer d'un

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé défunt après agrément desdits ayants droit par les autres associés. En cas de liquidation judiciaire ou d'interdiction d'exercer d'un associé, les associés se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour décider si la société poursuit son activité ou si elle est dissoute.

Si l'assemblée décide de poursuivre l'activité de la société, les parts sociales de l'associé concerné sont annulées de plein droit et le capital de la société est réduit après remboursement de la valeur de ses parts (sauf si les associés rachètent lesdites parts ou les font racheter par des tiers).

Article 9. - Nomination et pouvoirs du gérant.

Le gérant a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'obiet social.

Cependant, il devra avoir obtenu l'autorisation unanime de tous les associés pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, toute convention conclue entre le gérant et la société ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Enfin, il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de la société.

Article 10. - Tenue des assemblées.

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du gérant.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier lundi du mois de mai de chaque année, à dixhuit (18) heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procès-verbal qui est signé par le(s) gérant(s), par les associés présents et par les représentants des associés absents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts.

Article 11. - Quorum et majorité.

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 60 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle Volet B - suite

peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social. Article 12. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 13. - Dissolution.

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- · décision collective des associés,
- · décision de justice,
- décès de tous les associés.

Article 14. - Liquidation.

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

À la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur, pour répartir l'actif net et pour clore la liquidation.

Article 15. - Contestations.

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première assemblée générale ordinaire.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en mai 2020.

3. Nomination d'un gérant non statutaire.

Les associés désignent en tant que gérants Mr GAITAN Stelian-Vasile et Mr. GAITAN Iulian Ilie .

Le gérant est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Fait le 09/05/2019 à Bruxelles

- Mr GAITAN Stelian-Vasile
- Mr. GAITAN Iulian Ilie